



FOYER RURAL
BEYNES

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 – COMPOSITION /CONDITIONS D'ADMISSION

- I.1 L'Association du Foyer Rural de Beynes se compose :
- de membres actifs,
 - de membres honoraires, appelés ici également adhérents.
- I.2 Pour adhérer à l'Association, en tant que membres actifs, il conviendra d'être à jour de sa cotisation.
- Cette cotisation comprend :
- le montant de l'adhésion au Foyer Rural atteste de sa qualité de membre et permet de bénéficier d'une assurance en responsabilité civile. Un numéro de carte attestant de la qualité de membre pourra être remis, par le secrétariat, à tout adhérent qui en fait la demande.
 - le montant correspondant à l'activité de la section.
- I.3 Les membres honoraires, reconnus parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Association, sont nommés par le Conseil d'Administration. Ils ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle.
- I.4 L'adhésion à l'Association est individuelle, nominative et valable pour une session ; on entend par session la période correspondant à la reprise des activités soumises au calendrier scolaire.
- I.5 Les mineurs ne pourront être inscrits que sous l'autorité de leurs parents ou de leur représentant légal, en précisant les conditions de leur participation aux diverses activités du Foyer Rural.



I.6 Afin de lui laisser le choix de son adhésion définitive ou non à une section, il sera possible à un futur membre de participer au maximum à deux séances d'essai consécutives.

Il sera considéré comme stagiaire mais devra d'emblée se soumettre au présent règlement intérieur.

I.7 Au terme de sa période d'essai et s'il souhaite devenir membre, le postulant devra s'acquitter de sa cotisation et prendre sa carte d'adhérent.

I.8 Une fois admis, les adhérents devront se conformer entièrement au présent règlement intérieur et aux statuts du Foyer Rural de Beynes, ces documents étant à leur disposition à l'accueil du secrétariat.

I.9 Aucune discrimination de nationalité, de race, de religion, de philosophie, d'ordre social ou de toute autre nature ne pourra être faite lors de l'inscription des membres de l'Association.

I.10 Toute propagande politique, raciste, religieuse ou sectaire est interdite à quiconque au sein de l'Association.

ARTICLE II – COTISATIONS

II.1 Le montant de la part de la cotisation représentant l'adhésion au Foyer Rural est déterminé chaque année lors d'un conseil d'administration.

II.2 Le montant correspondant à l'activité de la section est déterminé par son responsable, pour la session en cours et après acceptation du Conseil d'Administration sur la base du budget prévisionnel rendu avant le 15 juin de chaque année.

II.3 Les membres pratiquant plusieurs activités n'auront à acquitter qu'une seule fois la part de l'adhésion au Foyer Rural.



- II.4 Les personnes pouvant présenter lors d'une inscription, une carte délivrée par un autre Foyer Rural, selon les mêmes conditions que celles du Foyer Rural de Beynes et valable pour la session concernée, ne seront pas tenues de payer une seconde carte. Un droit d'entrée voté par le conseil d'administration pourra leur être demandé.
- II.5 En concertation avec le conseil d'administration, le responsable de section pourra aménager le montant de la cotisation de l'activité, dans le cas où plusieurs membres d'une même famille (même nom, même adresse) pratiqueraient cette activité.
- De même, il sera proposé un étalement de l'encaissement de la cotisation sur la session en cours, notamment pour les montants élevés. Plusieurs paiements d'un même montant (si possible) seront acceptés.
- II.6 La totalité de la cotisation reste acquise par le Foyer Rural pour toute la session en cours.
- II.7 Il ne pourra être prétendu à un quelconque remboursement en cas de départ volontaire de l'adhérent ou de son exclusion.

ARTICLE III – FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

- III.1 Pour fonctionner, toute section doit avoir reçu l'agrément du Conseil d'Administration.
- III.2 La section ne peut fonctionner qu'en présence de son responsable appelé ici animateur, de son adjoint et/ou d'un professeur lorsque l'activité peut en requérir un.
- III.3 Les jours et horaires de fonctionnement des activités sont précisés lors de l'inscription.
- III.4 Il n'y a pas d'activités durant les périodes de vacances scolaires de la zone C. Cette disposition s'applique également à l'Accueil/Secrétariat du Foyer Rural de Beynes.
- III.5 Le responsable assure toutes les relations nécessaires entre le Conseil d'Administration et les membres de la section. Cependant, tout adhérent a la possibilité de prendre contact avec les membres du conseil d'administration ou le président, s'il l'estime nécessaire.



- III.6 En cas d'absence prolongée du responsable (maladie, accident par exemple...) tout sera mis en œuvre pour trouver un remplaçant dans les meilleurs délais possibles.
- Il sera mandaté par le Foyer Rural de Beynes et assurera le fonctionnement de la section pour la durée de l'absence uniquement.
- Ces dispositions s'appliquent également pour les professeurs. Toutefois, ceux-ci étant salariés, ils devront justifier de leur absence (certificat médical d'arrêt maladie).
- III.7 La section fonctionne uniquement dans la limite du planning d'occupation des locaux mis à sa disposition.
- Toute dérogation à ce planning peut se faire sur demande auprès du Conseil d'Administration et après accord favorable de ce dernier.
- III.8 Les responsables des sections doivent tenir un fichier de leurs adhérents.
- III.9 Une liste de présence est également établie, pour les enfants de moins de 16 ans, propre à faire apparaître des anomalies.
- III.10 Toute absence doit être signalée au responsable de section avant la séance d'activité ou justifiée ensuite en cas de force majeure, par les parents ou leur représentant légal en ce qui concerne les enfants mais aussi les adolescents n'ayant pas l'âge légal de la majorité.
- III.11 Au terme de trois absences consécutives constatées non annoncées et/ou non justifiées, des mesures disciplinaires pourront être prises ; pour les mineurs, les parents ou le représentant légal en seront personnellement informés.
- III.12 Chaque membre est individuellement responsable, y compris pécuniairement des équipements mis à sa disposition. De même, il devra respecter l'état des lieux qu'il occupe.
- III.13 Les adhérents sont responsables des matériels et tenues qu'ils ont en propre. Il est conseillé de les identifier.



- III.14 Pour les sections ayant un professeur, les rôles respectifs du responsable de section et des professeurs sont définis dans le complément au présent règlement et joint en annexe.

ARTICLE IV – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

- IV.1 Des commissions peuvent être créées pour répondre à des actions ou évènements particuliers.
- IV.2 Aucune commission ne peut fonctionner sans l'accord du Conseil d'Administration
- IV.3 Aucune commission ne peut avoir un budget propre.
- IV.4 Chaque commission devra comprendre au moins un membre du Conseil d'Administration.
- IV.5 Les commissions fonctionnent sous la responsabilité de leur rapporteur qui en fixe les modalités et qui fait état régulièrement de l'avancement et résultats des travaux et actions auprès du Conseil d'Administration.
- IV.6 Chaque membre de commission est individuellement responsable, y compris pécuniairement, des équipements mis à sa disposition. De même, il devra respecter l'état des lieux qu'il occupe

ARTICLE V – DISCIPLINE

- V.1 Tout manquement au règlement intérieur ou aux règles générales de bienséance pourra être sanctionné par une éviction immédiate et d'une durée laissée à l'appréciation du responsable ou d'un membre du Conseil d'Administration éventuellement, à partir de la séance au cours de laquelle la faute aura été constatée. Les instances du Foyer Rural de Beynes en seront saisies.



- V.2 Trois manquements correspondront à une radiation prononcée par le Conseil d'Administration réuni en conseil de discipline qui jugera de la durée de l'exclusion.
- V.3 Tout membre frappé d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive ne pourra prétendre à une quelconque compensation, indemnité et au remboursement de sa cotisation.
- V.4 En complément à l'alinéa V.1., la nature et la destination des locaux mis à disposition devront être respectées.
- V.5 Chaque adhérent du Foyer Rural de Beynes devra prendre connaissance du présent règlement intérieur à l'Accueil/Secrétariat du Foyer Rural de Beynes.

ARTICLE VI – ELECTIONS

- VI.1 Les membres âgés de 16 ans révolus peuvent prendre part aux votes au cours des Assemblées Générales Ordinaires ou extraordinaires ainsi qu'aux élections du Conseil d'Administration du Foyer Rural de Beynes.
- VI.2 Les membres âgés de 16 ans révolus pourront être candidats aux élections du Conseil d'Administration du Foyer Rural de Beynes.

ARTICLE VII – CONSEILS D'ADMINISTRATION

- VII.1 Les membres du Conseil d'Administration consentent à participer aux réunions desdits conseils provoquées par le Président.
- VII.2 Chaque section ne pourra avoir plus de deux adhérents au conseil d'administration, afin d'avoir la représentation la plus équilibrée possible.
Chaque mandataire ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.



- VII.4 Trois absences consécutives non justifiées seront considérées comme une démission de fait.
- VII.5 Tout matériel, acheté ou donné aux sections, est propriété du Foyer Rural de Beynes.
- VII.6 Le conseil d'administration a un droit de regard et d'intervention pour négocier avec les intervenants extérieurs. L'objectif étant l'obtention des coûts les moins élevés possible à qualité égale.
- VII.7 Tout gros achat de fournitures ou matériel excédant 300,00 € (trois cents euros), devra faire l'objet d'une demande et d'un accord du conseil d'administration, ou être intégré dans le budget prévisionnel.
- VII.8 Au sein du conseil d'administration, les administrateurs ne pourront pas prendre part aux votes pour les décisions concernant la section à laquelle ils appartiennent ; ceci dans un souci d'objectivité et d'équité vis-à-vis des autres sections.
- VII.9 Toute section voulant quitter la structure du Foyer Rural, ne pourra prétendre partir avec le solde ni le matériel mis à sa disposition.
S'il y a possibilité de négociations, celles-ci doivent être faites en présence de l'ensemble des membres du conseil d'administration réuni en C.A. extraordinaire. La décision prise par le conseil d'administration sera la seule applicable.

ARTICLE VIII – MANIFESTATIONS EVENEMENTIELLES

- VIII.1 Les sections peuvent prendre part ponctuellement à des événements extérieurs À caractère caritatif ou non tels que : spectacles, expositions et salons, compétitions amicales, concours, fêtes et festivités populaires, etc....
- Ces participations devront faire l'objet d'une demande auprès du Conseil d'Administration, et recevoir l'agrément de celui-ci.
- VIII.2 Dans les mêmes conditions, les sections pourront organiser de telles actions occasionnelles.



- VIII.3 Les événements traditionnels du Foyer Rural de Beynes (séances théâtrales, spectacles de fin d'année, expositions, etc. ... par exemple...) dont les dates et dispositions sont définies en collaboration avec le service culturel de la commune et « La Barbacane » en début de session, ne sont pas, par contre, soumis à l'agrément du Conseil d'Administration.

Un simple rappel au calendrier sera suffisant

Fait et adopté par le conseil d'administration le mercredi 19 septembre 2012

La Présidente

Michèle MOREL

La Secrétaire

Bénédicte MATHIEU